



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES

N° 20-074-PM

NOUS, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,
VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-14-004 du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans les Yvelines dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19,
VU le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France,
VU le rapport en date du 20 août 2020 de la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé sur l'évolution de la situation épidémiologique dans le département des Yvelines et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du COVID-19,
VU le courrier du 14 août 2020 du Préfet des Yvelines incitant les Maires du Département à renforcer les mesures de prévention,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDÉRANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

CONSIDÉRANT que depuis le 20 juillet 2020 les mesures nationales rendent obligatoire le port du masque dans les établissements recevant du public constituant des lieux clos,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les mesures de prévention en rendant obligatoire le port du masque dans les lieux non clos où le rassemblement de personnes rend difficile le respect permanent des mesures de distanciation physique,

CONSIDÉRANT que l'obligation du port du masque constitue une mesure complémentaire au balisage au sol, à l'affichage mis en place sur les sites concernés, à la mise à disposition de solutions hydroalcooliques et à la présence d'agents s'assurant du respect des règles sanitaires,

CONSIDÉRANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

CONSIDÉRANT que les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique stipulent que, quel que soit l'établissement recevant du public, le port du masque grand public est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins un mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et de la respecter et que cette recommandation est transposable aux rassemblements de personnes en plein air dans un espace contraint,

CONSIDÉRANT que de tels rassemblements ont lieu en plein air lors des entrées et des sorties des établissements scolaires de la commune, et au sein des enceintes d'aires de jeux accessibles au public,

CONSIDÉRANT en effet que la configuration des abords des établissements scolaires de la commune ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation physique entre les personnes, notamment les usagers des établissements suscités et leurs accompagnateurs,

CONSIDÉRANT qu'un affichage portera à la connaissance des usagers la mesure du port du masque,

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

CONSIDÉRANT que ces mesures ont un champ d'application géographique très limité,

CONSIDÉRANT que ces mesures ont un champ d'application temporel également limité : du 31 août 2020 au 31 octobre 2020, pour les abords des établissements scolaires et pour les aires de jeux et les aires sportives accessibles au public sur des horaires précis et limités tels que définis à l'article 1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il est donc établi que le port du masque sera obligatoire sur les lieux définis ci-après pour les personnes de plus de 11 ans et dans les intervalles de temps également définis ci-après,

ARRÊTE

Article 1 :

Le port de tout type de masque y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans, à partir du 31 août 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 dans les espaces suivants :

- aux abords des établissements scolaires maternelles et élémentaires implantés sur le territoire communal dans un rayon de 50 mètres à partir des entrées / sorties de chaque établissement de 8h30 à 9h00 et de 16h15 à 17h00 (11h30-12h00 les mercredis),
- aux abords du collège Albert Einstein dans un rayon de 50 mètres durant les heures d'entrées et de sorties,
- Aux abords immédiats et sur les aires de jeux ouvertes au public pendant toute la durée de leur ouverture, uniquement pour les personnes qui ne pratiquent pas d'activité.
- Autour des stades et des aires sportives, uniquement pour les personnes qui ne pratiquent pas d'activité

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Les masques usagés doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Chef de la Police Municipale de Magny les Hameaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Magny-les-Hameaux, le 27 août 2020

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté

d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

